RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: BCA7032B-5FBD-813D-82A7-80F4CE3BB57F

VECTURA
Société par actions simplifiée au capital de 15 000 000 €
Siège social : 18 rue Jean Perrin – ZI ActiSud – Le Chapitre - 31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 434.108.874

EXTRAIT DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU 22 OCTOBRE 2026

PROJET DE RESOLUTIONS :

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 20.1 des statuts de la Société comme suit :

*« **20.1. Désignation***

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. »

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 21.1 des statuts de la Société comme suit :

*« **21.1. Désignation***

Un ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société peuvent être désignés sur demande du Président par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. »

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 21.2 des statuts de la Société comme suit :

*« **21.2. Durée des fonctions – Cessation des fonctions***

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

En cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonction sauf décision contraire des associés.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 26 des statuts de la Société comme suit :

Docusign Envelope ID: BCA7032B-5FBD-813D-82A7-80F4CE3BB57F

*« **Article 26 – Règles de majorité***

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Aussi, il est rappelé qu'il convient de calculer cette majorité en tenant compte de l'ensemble des voix existantes au sein de la Société, y compris celles au titre desquelles un associé s'est abstenu ; dans ce cas, l'abstention équivaut à un vote défavorable.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toutes les décisions dont les dispositions légales prévoient une adoption à l'unanimité des voix ;

- toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L.225-130 al. 2 du Code de commerce). »

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

VOTE DES RESOLUTIONS :

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 20.1 des statuts de la Société comme suit :

*« **20.1. Désignation***

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 21.1 des statuts de la Société comme suit :

*« **21.1. Désignation***

Un ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société peuvent être désignés sur demande du Président par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

Docusign Envelope ID: BCA7032B-5FBD-813D-82A7-80F4CE3BB57F

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 21.2 des statuts de la Société comme suit :

*« **21.2. Durée des fonctions – Cessation des fonctions***

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

En cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonction sauf décision contraire des associés.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 26 des statuts de la Société comme suit :

*« **Article 26 – Règles de majorité***

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Aussi, il est rappelé qu'il convient de calculer cette majorité en tenant compte de l'ensemble des voix existantes au sein de la Société, y compris celles au titre desquelles un associé s'est abstenu ; dans ce cas, l'abstention équivaut à un vote défavorable.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toutes les décisions dont les dispositions légales prévoient une adoption à l'unanimité des voix ;

- toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L.225-130 al. 2 du Code de commerce). »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

Pour extrait
Le Président
La société LOGINDUS
Représentée par M. Michel CHICHE

[redacted] by:
383E7A623F-55425...